



Chapitre R-5

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

Régie instituée. Nom. **1.** Un organisme, ci-après appelé «la Régie» est institué sous le nom, en français, de «Régie de l'assurance-maladie du Québec». 1969, c. 53, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.

Fonctions de la Régie. **2.** La Régie a pour fonction:

- a) de payer aux professionnels de la santé la rémunération prévue aux ententes conclues entre le ministre des affaires sociales et les organismes représentatifs des diverses catégories de professionnels de la santé;
- b) d'administrer tout autre régime ou programme que la loi ou le gouvernement lui confie;
- c) d'organiser et gérer les activités de recherche opérationnelle et d'évaluation nécessaires à la bonne administration du régime d'assurance-maladie et des autres régimes qui lui sont confiés;
- d) de publier, sous réserve des articles 63 à 68 de la Loi sur l'assurance-maladie et des dispositions analogues des lois régissant les régimes qu'elle est chargée d'administrer, toutes les informations pertinentes à:
 - i. ses activités de gestion, de recherches opérationnelles et d'évaluations;
 - ii. la nature, la fréquence, la provenance, la destination, la distribution ainsi que le coût des services assurés qu'elle a payés; et
 - iii. la rémunération totale et moyenne des professionnels de la santé, par catégories et spécialités, par régions, ainsi que par types d'actes;
- e) d'informer le public des possibilités d'accès à tous les services qu'elle est habilitée à payer et des conditions à remplir pour y avoir accès;
- f) sous réserve des articles 63 et 64 de la Loi sur l'assurance-maladie, d'informer les personnes qui ont bénéficié des services de santé du nom du professionnel de la santé qui leur a fourni chaque prestation de services assurés, des dates auxquelles ils ont été fournis, du montant payé par la Régie pour chaque prestation de services et de la somme totale ainsi payée pour ces services pendant tel exercice;
- g) d'établir et tenir à jour, aux fins de la Loi sur l'assurance-

maladie, un fichier des professionnels de la santé, et, sous réserve de l'interdiction de révéler visée à l'article 63 de la Loi sur l'assurance-maladie, lequel s'applique *mutatis mutandis*, d'en faciliter l'accès au ministre des affaires sociales ou à son représentant autorisé pour les fins de l'application de la Loi sur l'assurance-maladie, de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et de toute autre loi dont l'application relève du ministre.

Fonction. La Régie a aussi pour fonction d'appliquer le régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29).

Coût des rémunérations. Elle doit également assumer, conformément aux règlements adoptés à cette fin par le gouvernement, le coût des rémunérations qui sont payables par le gouvernement, ses ministères ou organismes aux professionnels de la santé, en vertu de toute loi du Québec autre que la Loi sur l'assurance-maladie, et qui sont déterminées par lesdits règlements.

Recouvrement du coût des services. La Régie récupère du ministère des affaires sociales le coût des services et médicaments qu'elle a assumé en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie pour le compte de toute personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16), ainsi que les frais d'administration correspondants, déduction faite des sommes récupérées en vertu de l'article 18 de ladite loi.

Récupération du coût des services. La Régie récupère également du ministère des affaires sociales le coût des services, des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres qu'elle a assumé en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29) et des deuxième et quatrième alinéas de cet article, à l'égard de chaque personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70, ainsi que les frais d'administration correspondants, déduction faite des sommes récupérées en vertu de l'article 18 de ladite loi.

1969, c. 53, a. 2; 1970, c. 37, a. 81; 1971, c. 47, a. 17; 1973, c. 30, a. 15; 1974, c. 40, a. 20.

Pouvoirs. **3.** La Régie est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

1969, c. 53, a. 3.

Mandataire du gouvernement. **4.** La Régie jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Biens. Les biens meubles et immeubles en possession de la Régie font

partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de la Régie peut être poursuivie sur ces biens.

1969, c. 53, a. 4.

Responsabilité. **5.** La Régie n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

1969, c. 53, a. 5.

Siège social. **6.** La Régie a son siège social dans la ville de Québec; elle peut toutefois le transporter dans une autre localité avec l'approbation du gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

Séances. La Régie peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

1969, c. 53, a. 6.

Composition. **7.** La Régie est formée de quatorze membres, dont un président et un vice-président, tous nommés par le gouvernement qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun d'eux.

Mandat. Le président est nommé pour dix ans et les autres membres pour trois ans.

Nomination des membres. Deux de ces membres sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des organismes les plus représentatifs des professions de la santé, autres que la profession médicale, un après consultation des organismes les plus représentatifs du milieu des hôpitaux et un après consultation des organismes les plus représentatifs des consommateurs; trois autres de ces membres, qui doivent être des médecins autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession dans le Québec, sont nommés, l'un sur la recommandation de l'association représentant les médecins spécialistes du Québec, un autre sur la recommandation de l'association représentant les médecins-omnipraticiens du Québec et l'autre, sur la recommandation conjointe de ces deux associations.

Nomination des membres. Deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes.

1969, c. 53, a. 7; 1970, c. 37, a. 82.

Mandat. **8.** Les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1969, c. 53, a. 8.

- Incapacité d'agir du président. **9.** Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le gouvernement qui fixe ses honoraires.
1969, c. 53, a. 9.
- Directeur général. **10.** Le président est directeur général de la Régie.
1969, c. 53, a. 10.
- Secrétaire. **11.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
1969, c. 53, a. 11.
- Conflit d'intérêt. **12.** Aucun membre de la Régie ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie.
- Exception. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.
- Exception. Elle n'a pas lieu non plus dans le cas d'un membre qui reçoit des honoraires pour des soins professionnels donnés dans l'exercice de ses fonctions.
1969, c. 53, a. 12.
- Services exclusifs. **13.** Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de sa fonction.
1969, c. 53, a. 13.
- Administration. **14.** Le président et directeur général est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements de régie interne; ces règlements doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement.
1969, c. 53, a. 14.
- Quorum. **15.** Le quorum de la Régie est de sept membres dont le président ou, dans les cas prévus à l'article 9, le vice-président.
- Vote prépondérant. En cas d'égalité des voix, le président ou, dans les cas prévus à l'article 9, le vice-président, a un vote prépondérant.
1969, c. 53, a. 15; 1970, c. 37, a. 83.

- Authenticité des procès-verbaux.** **16.** Les procès-verbaux des séances de la Régie, approuvés par elle et certifiés par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de la Régie désigné par les règlements adoptés à cette fin par la Régie, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.
- Application du chapitre P-22.** La Loi sur la preuve photographique de documents (chapitre P-22) s'applique aux documents émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, sauf que nonobstant l'article 2 de la dite loi, ces documents peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits.
1969, c. 53, a. 16; 1973, c. 30, a. 16.
- Immunité.** **17.** Les membres de la Régie de même que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
1969, c. 53, a. 17.
- Recours prohibés.** **18.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres de la Régie agissant en leur qualité officielle.
1969, c. 53, a. 18; 1970, c. 37, a. 84.
- Annulation de bref.** **19.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 17 ou 18.
1970, c. 37, a. 84.
- Pouvoir d'enquête.** **20.** Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie peut, par elle-même ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.
- Pouvoir de commissaires.** À ces fins, la Régie et toute telle personne sont investies des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête.
1970, c. 37, a. 84; 1971, c. 47, a. 18.
- Pratiques interdites.** **21.** Il est interdit d'entraver un inspecteur ou un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.
- Certificat.** Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un

certificat attestant sa qualité, signé par le président de la Régie ou une personne autorisée par lui à cette fin.

1970, c. 37, a. 84.

Renseignements que les ministères doivent fournir.

22. Tout ministère ou organisme du gouvernement doit, lorsque la Régie assume le coût de rémunérations payables par lui à l'égard d'un professionnel de la santé, lui fournir, sur demande de son directeur général, les renseignements dont la Régie a besoin pour apprécier la rémunération des services fournis par un tel professionnel, et le chef ou le sous-chef du ministère ou de l'organisme dont il s'agit a aussi droit d'obtenir ces renseignements du professionnel en cause lorsqu'ils lui sont ainsi demandés.

1970, c. 37, a. 84.

Accords autorisés.

23. Le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre des affaires sociales ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la présente loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie.

1970, c. 37, a. 84; 1970, c. 42, a. 17; 1971, c. 47, a. 19.

Année financière.

24. L'année financière de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

1969, c. 53, a. 19.

Rapport annuel.

25. La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre des affaires sociales un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre des affaires sociales peut prescrire.

Dépôt devant l'Assemblée.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Renseignements au ministre.

La Régie doit fournir au ministre des affaires sociales tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

1969, c. 53, a. 20; 1970, c. 42, a. 17.

Vérification des livres.

26. Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et en outre chaque fois que le décrète le gouvernement; ses rapports doivent accompagner le rapport annuel de la Régie.

1969, c. 53, a. 21; 1970, c. 17, a. 102.

- Emprunts.** **27.** Avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Régie peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement.
1969, c. 53, a. 22.
- Garantie de paiement des emprunts.** **28.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:
a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;
b) autoriser le ministre des finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement.
Paiement sur fonds consolidé. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Régie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.
1969, c. 53, a. 23; 1970, c. 37, a. 85.
- Remboursement au gouvernement.** **29.** La Régie rembourse au gouvernement la moitié des sommes qu'elle a récupérées du ministère des affaires sociales en vertu du cinquième alinéa de l'article 2.
1973, c. 30, a. 17; 1974, c. 40, a. 21.
- Deniers requis.** **30.** Les sommes mises à la disposition de la Régie ainsi que celles qu'elle obtient en vertu des articles 27 et 28 doivent servir exclusivement au paiement de ses obligations, à l'administration de la présente loi et de la Loi sur l'assurance-maladie et le solde, s'il en est au cours d'un exercice financier, est reporté aux mêmes fins à l'exercice financier suivant.
1969, c. 53, a. 24; 1970, c. 37, a. 86 (partie).
- Dépôt de sommes non requises.** **31.** Les sommes dont la Régie prévoit ne pas avoir un besoin à court terme pour le paiement de ses obligations et l'administration de la présente loi et de la Loi sur l'assurance-maladie sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.
1970, c. 37, a. 86.
- Application de la loi.** **32.** Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.
Directives. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés à l'égard de l'utilisation des deniers publics, de la santé du public, des droits des bénéficiaires aux services assurés et du

respect des ententes auxquelles le ministre est partie, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Approbation. Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Régie qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt. Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les cinq jours de son approbation par le gouvernement, si l'Assemblée est en session ou dans les cinq jours de l'ouverture de la session suivante si elle ne l'est pas.

1969, c. 53, a. 26; 1974, c. 40, a. 22.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 53 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 24 (*partie*), 25 et 27, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-5 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1969 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 53

Chapitre R-5

LOI DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE-MALA-
DIE DU QUÉBEC

LOI SUR LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE-MALA-
DIE DU QUÉBEC

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 18	1 - 18	
18a	19	
18b	20	
18c	21	
18d	22	
18e	23	
19	24	
20	25	
21	26	
22	27	
23	28	
23a	29	
24	30	
24a	31	
25		Omís

L.Q. 1969, c. 53

L.R. 1977, c. R-5

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

26

32

27

Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

